



MAIRIE DE JASSERON

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 26 mai 2026, reçue le même jour, par laquelle Mme Denise EUVRARD, demeurant 206 Les Soudanières à CEYZEIRAT 01250, sollicite une autorisation de stationner deux véhicules en bordure de voie et sur le domaine public, dans le cadre d'un déménagement, au droit de la parcelle cadastrée section AE parcelle 246 située 141 Rue Julien Manissier, commune de JASSERON.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **stationnement de deux véhicules (un camion plateau et une fourgonnette) dans le cadre d'un déménagement**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus **de 1,50 mètre** à partir de l'immeuble.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire **devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.**

La protection des piétons devra être assurée.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.



La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour calendaires.

L'autorisation de stationnement est fixée au **30/05/2026 pour une durée de 1 jour calendaire.**

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le maire et à Mme Denise EUVRARD qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;



– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 26 mai 2026

Pour le maire et par délégation,
Florian RICO, conseiller municipal
délégué à la voirie